



Arrêt

n° 271 309 du 15 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est née en Belgique en 1976 où elle y a vécu avec ses parents, en séjour légal, jusqu'en 1979, année lors de laquelle, toute la famille est rentrée au Maroc

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique le 4 février 2018 munie d'un passeport revêtu d'un visa (type C) valable du 20 janvier 2018 au 20 janvier 2019 pour une durée de 90 jours.

1.3. Le 10 février 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 2 septembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 octobre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé est né en Belgique et a eu, tout comme sa fratrie, un titre de séjour illimité étant donné que ses parents étaient en possession d'un titre de séjour illimité. Ses parents ont décidé de retourner vivre au Maroc à l'été 1979. Sa fratrie et lui ont donc accompagné leurs parents. Ils ont alors tous perdu leur titre de séjour en Belgique. L'intéressé est revenu en Belgique en février 2018 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 20.01.2018 au 20.01.2019. Il a établi une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 07.05.2018. Il n'est désormais plus autorisé au séjour. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le requérant a vécu en séjour légal en Belgique durant 3 ans, de 1976 à 1979. Notons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir vécu en séjour légal durant 3 ans en Belgique constituerait une circonstance exceptionnelle.

Le requérant n'explique pas en quoi il aurait été empêché de revenir en Belgique plus tôt afin de rejoindre sa famille, comme ses frères et sœurs l'ont d'ailleurs fait. Remarquons aussi que le fait qu'il soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare qu'il n'est pas dans les conditions pour invoquer un droit de retour à partir du sol marocain tel que prévu par la loi et les arrêtés royaux. Il n'étaye cependant pas davantage ses dires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., n° 183 231 du 28 février 2017). Soulignons que la situation du requérant dans son pays d'origine ne le dispense pas de l'obligation de retourner temporairement dans son pays d'origine afin de se procurer les autorisations de séjour nécessaires auprès des autorités compétentes en la matière. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. L'intéressé n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant fait état de la longueur de son séjour et invoque son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, l'apport de lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille belges et en séjour légal, sa volonté de travailler, le fait d'être technicien en électromécanique reconnu comme faisant partie des métiers en pénurie en Région wallonne, son inscription sur une liste d'attente pour une formation au sein de l'ASBL « [L.M.D.P.] », le suivi d'une

formation à la citoyenneté au sein de l'ASBL « [L.M.] », sa maîtrise la langue française. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa Schengen et une déclaration d'arrivée) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur est pris en charge par son frère, [M.A.], avec qui il vit. Il indique qu'il n'a nullement l'intention de s'installer dans un système de dépendance financière par rapport à la population belge. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ce but ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant vit avec son frère [A.] et a de la famille en Belgique dont des membres belges et en séjour légal : sa mère : [B.K.], née à Figuig le 01.01.1954, de nationalité : Maroc, sous carte A valable jusqu'au 09.04.2021 ; ses soeurs : [M.F.], née à Rocourt le 25.10.1971, de nationalité belge et [M.Fa.], née à Figuig le 01.04.1983, de nationalité belge et son frère : [M.A.], né à Rocourt le 20.08.1973, de nationalité belge, ainsi que leurs familles respectives. Il déclare que son père est décédé. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 22 de la Constitution belge, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, après l'expiration de son autorisation de séjour, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur invoque l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant l'interdiction de discrimination. Les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E. 10 juin 2005, n°145803). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé mentionne ne plus avoir de famille au Maroc. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant affirme qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 20.01.2018 au 20.01.2019. Il a établi une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 07.05.2018. Il n'est plus autorisé au séjour. »

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience, le conseil de la partie requérante dépose un extrait des travaux parlementaires relatifs à la transposition de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) ainsi qu'un jugement du Tribunal de première instance de Liège.

2.2. La partie défenderesse sollicite que cette pièce soit écartée des débats.

2.3. Le Conseil estime que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querellée.

En l'occurrence, force est de constater que, de par leur nature et leur contenu, les pièces déposées ont essentiellement pour vocation à critiquer la légalité des décisions entreprises.

Partant, dès lors qu'elles sont nouvelles, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de les écarter du débat.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 1^{er} de son 12^{ème} protocole additionnel, des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 9*bis*, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115 et des 6^{ème} et 24^{ème} considérants, du « du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif », des « principes d'égalité et de non-discrimination » et des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

3.2. Après avoir rappelé que la protection de la vie privée doit être garantie, reproduit les termes de l'article 14 de la CEDH, de l'article 1^{er} de la Charte, rappelé le contenu des articles 7, 15, 20 et 21 de la Charte, reproduit les articles 5, 6 et 12 ainsi que les considérants 6 et 24 de la directive 2008/115, exposé des considérations théoriques relatives à l'article 6.4. de cette directive, rappelé les termes de l'article 9*bis*, § 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit un extrait du site internet de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que le second acte attaqué constitue une décision de retour et que tel est également le cas du premier acte attaqué.

Elle précise en effet que le premier acte attaqué énonce une obligation de retourner dans un pays tiers et reproduit différents extraits de cette décision évoquant un retour vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Relevant que les actes attaqués reconnaissent l'existence d'une vie familiale, elle reproche à la partie défenderesse de lui enjoindre de quitter le territoire pour introduire sa demande et soutient ne pas comprendre la proportionnalité de cette décision. Elle précise sur ce point que cette exigence ne ressort pas de l'article 9*bis* précité et estime que son respect aura pour conséquence directe de mettre fin à sa vie familiale dont il ne pourra plus se prévaloir une fois retourné au Maroc.

Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse n'exclut pas que le fait d'avoir une famille en Belgique puisse permettre de s'y établir et lui reproche de se référer à moult décisions pour rejeter les éléments de sa vie familiale invoqués par la conclusion selon laquelle ceux-ci n'empêchent pas de se conformer à la législation belge.

Elle soutient que cette obligation de retourner au Maroc ne fait référence à aucune règle claire et précise définissant la notion de circonstance exceptionnelle et en déduit que le premier acte attaqué n'est pas motivé en droit à défaut de se fonder sur une règle claire et précise définissant cette notion. Estimant qu'il appartient à la partie défenderesse de fournir des explications quant à la politique menée en matière de régularisation, elle rappelle avoir invoqué un critère de régularisation découlant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) et reproche à la partie défenderesse d'affirmer que cette instruction est annulée sans indiquer les critères de régularisation permettant d'apprécier sa naissance en Belgique, sa vie familiale, son long séjour et son intégration comme motifs de régularisation. Elle en déduit qu'il n'existe plus aucun critère prévisible et qu'il y a, dès lors, une violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse de se focaliser sur le seul angle de l'immigration en refusant de considérer sa vie privée et familiale en raison uniquement de l'illégalité de son séjour.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1^{er}, 15 et 47 de la Charte et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. En ce que la partie requérante soutient que le premier acte attaqué constitue une décision de retour au sens de la directive 2008/115, le Conseil rappelle que l'article 3, alinéa 1^{er}, 4), de cette directive définit une « décision de retour » comme « *une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour* ».

Or en l'espèce, le premier acte attaqué a pour objet d'examiner l'existence de « circonstances exceptionnelles » empêchant ou rendant particulièrement difficile l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine ou de provenance de la partie requérante. Si cet examen implique d'envisager un retour au pays d'origine afin d'en évaluer la difficulté, le premier acte attaqué n'a pour objet ni d'imposer ni d'énoncer une obligation de retour, mais se limite à constater l'irrecevabilité de la demande.

4.2.4. En ce que la partie requérante invoque une violation des principes d'égalité et de non-discrimination déduite de l'absence de critères clairs de régularisation et le manque de prévisibilité de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le Conseil d'Etat dans son arrêt n°239.999 du 28 novembre 2017 a estimé que « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* ».

La tentative d'établir des critères précis de régularisation par l'instruction du 19 juillet 2009 a d'ailleurs donné lieu à l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et considéré que l'application de tels critères en tant que règle contraignante à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. n° 215.571 du 5 octobre 2011).

Il s'en déduit que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le premier acte attaqué se fonde sur une règle de droit suffisamment claire et précise et que, d'autre part, celle-ci a pu se contenter de constater que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée. Il en est d'autant plus ainsi que la lecture du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de se référer à l'annulation de ladite instruction, mais a pris le soin d'examiner les éléments invoqués par la partie requérante afin de vérifier s'ils pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle.

4.2.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a dument pris en considération les éléments de la cause et a motivé la première décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH en formulant les motifs suivants : « *Le requérant vit avec son frère [A.] et a de la famille en Belgique dont des membres belges et en séjour légal : sa mère : [B.K.], née à Figuig le 01.01.1954, de nationalité : Maroc, sous carte A valable jusqu'au 09.04.2021 ; ses soeurs : [M.F.], née à Rocourt le 25.10.1971, de nationalité belge et [M.Fa.], née à Figuig le 01.04.1983, de nationalité belge et son frère : [M.A.], né à Rocourt le 20.08.1973, de nationalité belge, ainsi que leurs familles respectives. Il déclare que son père est décédé. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 22 de la Constitution*

belge, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, après l'expiration de son autorisation de séjour, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle estime que le fait pour la partie requérante de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les conditions requises ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale en adoptant une position conforme aux jurisprudences de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'Etat rappelées *supra*. Le fait que la partie défenderesse n'exclut pas automatiquement la possibilité de s'établir en Belgique en raison de l'existence d'une vie familiale n'énervé en rien le raisonnement par lequel celle-ci a conclu que tel n'était pas le cas en l'espèce en se fondant notamment sur le caractère temporaire du retour et les jurisprudences précitées.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'établit pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises serait constitutif d'une exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante se contente en effet d'affirmer qu'un retour dans son pays d'origine « [...] aura pour conséquence directe de mettre fin à sa vie familiale ce qui ne lui permettra plus de s'en prévaloir une fois retourné au Maroc ».

4.2.5.3. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle découlerait de la prise du second acte attaqué, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Dès lors, à considérer que la vie privée et familiale alléguées sont établies, il convient encore d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer

l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or en l'espèce, le Conseil constate qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié n'est invoqué par la partie requérante. L'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est donc pas établie.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la seconde décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT